

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.



( N<sup>o</sup>. 2916 ). Loi qui autorise l'hospice civil de la commune de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, à faire avec le citoyen Vésuty, un échange de bâtimens contre des terres labourables. ( Du 19 floréal an 7 ).

( N<sup>o</sup>. 2917 ). Loi qui établit un octroi municipal et de bienfaisance dans la commune de Bordeaux. ( Du 23 floréal ).

Art. I<sup>er</sup>. Il sera perçu par la commune de Bordeaux un octroi municipal & de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente, spécialement & uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, & de préférence à celles de ses hospices & des secours à domicile.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux & locaux, nécessaires pour la perception de cet octroi.

III. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Bordeaux à pied ou à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles & valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition, seront réputés actes de violence; les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à 50 fr. d'amende & à six mois de prison.

IV. Il sera établi le nombre des bureaux qui seront jugés nécessaires. Le directoire déterminera le nombre des employés, & réglera leur traitement, de manière cependant que les frais de perception n'excèdent pas 15 centimes par franc de la recette totale présentée par le tarif. Il nommera le régisseur en chef ou les régisseurs de l'octroi: les autres employés seront nommés par l'administration du département sur une liste de trois membres pour chaque place, qui lui sera présentée par les administrations municipales.

V. Les frais de premier établissement ne pourront excéder 50 mille francs.

VI. Il sera fourni aux préposés, des registres à talon sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils feront.

VII. Tous les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir: le régisseur ou les régisseurs en chef, de la part du directoire exécutif; & les autres employés quelconques, de la part de l'administration du département: les uns & les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif, & du réglement fait pour assurer son exécution. La présente loi & le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte de chaque bureau & dans son intérieur.

VIII. L'administration centrale du département pourra destituer provisoirement le receveur ou autres préposés, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux & les y poursuivre à la requête du commissaire du pouvoir exécutif.

IX. La perception de l'octroi fait partie des attributions des administrations municipales de la commune de Bordeaux, chacune dans son arrondissement, & sous la surveillance de l'administration centrale du département.

X. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif & sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, & par lui jugées sommairement & sans frais.

XI. Tout porteur & conducteur d'objets de consommation compris dans le tarif annexé à la présente loi, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette, & d'en acquitter le droit, avant de pouvoir les faire entrer dans la commune de Bordeaux: toute contravention à cet égard sera punie d'une amende du double du droit.

XII. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Bordeaux, mais qui n'y entrent que pour transit, ou pour y être entreposés jusqu'à l'embarquement, le directoire exécutif est chargé de régler les formalités & le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

XIII. Les amendes prononcées en exécution de l'article XI, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: moitié appartiendra aux employés dudit bureau, & moitié sera versée par le receveur dans la caisse des recettes municipales & communales.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 francs: dans le cas où il y aurait des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury d'accusation, pour en poursuivre les auteurs, & leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

XVI. Les administrations municipales vérifieront & arrêteront, au moins une fois par mois, les registres de recette des receveurs de leur arrondissement; elles dresseront procès-verbal de cette vérification, & l'adresseront, avec leurs observations, à l'administration centrale du département.

XVII. Les receveurs verseront, au moins une fois par décade, le montant de leurs recettes à la caisse du préposé aux recettes municipales & communales.

XVIII. Il est alloué à ce receveur un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué en exécution de la loi du 11 frimaire pour toutes ses autres recettes, & qui est fixé dans l'état de dépenses du bureau central de la commune de Bordeaux.

XIX. Le préposé aux recettes municipales & communales remettra, chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau des versemens qui lui auront été faits sur le produit de l'octroi.

XX. L'administration centrale du département de la Gironde sera imprimée & rendra public, dans le mois de vendémiaire de chaque année, le compte des recettes & dépenses municipales & communales, en même tems que celui des dépenses départementales.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Bordeaux pour la dépense de ses hospices civils, secours à domicile, et pour ses dépenses locales et communales.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX DE L'IMPÔT.
	fr. c.
Boeufs . . . . .	15 00 le boeuf.
Vaches . . . . .	7 50 la vache.
Veaux . . . . .	4 00 le veau.
Porcs . . . . .	3 00 le porc.
Jambons, graisse, lard & viandes . . . . .	0 05 le kilogramme.
Moutons . . . . .	1 00 le mouton.
Agneaux, brebis, chevres & chevreaux . . . . .	0 25 l'un.
Vins . . . . .	1 00 l'hectolitre.
Eau-de-vie . . . . .	6 00 l'hectolitre.
Bierre, cidre, poiré . . . . .	4 00 l'hectolitre.
Foin . . . . .	0 05 le myriagramme.
Paille . . . . .	0 01 le myriagramme.
Avoine . . . . .	0 06 le myriagramme.
Pierre dure dite <i>doubleron</i> . . . . .	2 00 le metre cube.
<i>Idem</i> platte . . . . .	1 00 le metre courant.
<i>Idem</i> tendre de Bourg & Dudon . . . . .	4 00 le millier.
<i>Idem</i> de Larroque & Langoiran . . . . .	23 00 le millier.
Dalottes . . . . .	0 14 piece.
Pavés de grès des carrières de Bergerac . . . . .	7 00 le millier.
Pavés dits de Barsac . . . . .	0 18 le metre carré.
Moëllon de Poudenac pour paver . . . . .	0 22 le metre cube.

DESIGNATION DES OBJETS.	PRIX DE L'IMPÔT.	
	fr.	c.
Moëllon tendre . . . . .	0 11	le metre cube.
Chaux à bâtir . . . . .	0 15	le metre cube.
Carreaux de Gironde . . . . .	2 50	le millier.
Idem de Preignac . . . . .	1 40	le millier.
Idem de 324 millimètres . . . . .	14 00	le millier.
Briques . . . . .	0 91	le millier.
Tuiles de Saye . . . . .	3 50	le millier.
Idem de Gironde . . . . .	3 15	le millier.
Ardoise noire, grosse, carrée . . . . .	5 60	le millier.
Marbres blancs ou veinés . . . . .	0 05	le décimètre cube.
Ardoise moyenne . . . . .	4 55	le millier.
Plâtre . . . . .	0 02	le myriagramme.
Poutres de sapin . . . . .	4 20	le metre cube.
Idem de chêne . . . . .	6 10	le metre cube.
Madriers idem . . . . .	8 80	le metre courant.
Planches de Nerva . . . . .	21 00	le cent.
Idem de Christian . . . . .	12 60	le cent.
Idem de Denizko, de 88 à 97 décimètres . . . . .	0 70	la piece.
Planches refendues . . . . .	0 49	la douzaine.
Planches de pin de 22 à 25 décimètres . . . . .	1 00	la douzaine.
Idem de 19, 33 & 39 décimètres . . . . .	1 40	la douzaine.
Chevrons de 45 à 49 décimètres . . . . .	0 81	la douzaine.
Idem de 52, 58 & 65 décimètres . . . . .	1 05	la douzaine.
Idem de 68 à 81 décimètres . . . . .	1 40	la douzaine.
Bois appelle faisonnat . . . . .	1 50	le cent.
Bois dit de tonneau . . . . .	0 75	le stère.
Souchettes . . . . .	1 00	
Bûches au cent, la bûche de pin exceptée . . . . .	1 00	le cent.
Poisson frais . . . . .	0 10	le kilogramme.

( N<sup>o</sup>. 2918 ). *Loi portant que le hameau de Numeuil, département de Jemmapes, sera distrait du canton de Quévaucamps, et formera une commune séparée dans le canton d'Antoing.* ( Du 24 floréal ).

( N<sup>o</sup>. 2919 ). *Loi portant qu'il sera établi dans le département de la Meurthe un sixième tribunal correctionnel, dont le siège sera fixé à Pont-à-Mousson, et dont l'arrondissement sera formé des cantons de Bellou, Dieulouard, Fricley, Morville, Nomeny, Pagny, Pont-à-Mousson et Thiaucourt.* ( Du 24 floréal ).

( N<sup>o</sup>. 2920 ). *Loi qui autorise le directoire exécutif à faire séjourner en France trois mille hommes de troupes espagnoles en relâche à l'isle d'Aix.* ( Du 25 floréal ).  
Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence, qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.  
*Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 floréal.*

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la commission spéciale chargée d'examiner le message du directoire exécutif, du 25 de ce mois, concernant la relâche à l'isle d'Aix, d'une division espagnole, composée de cinq vaisseaux de ligne & d'une frégate, ayant à bord environ trois mille hommes de troupes, & la demande que fait le directoire de l'introduction, séjour, & même du passage de ces troupes sur le territoire de la république;  
Considérant qu'il est instant de donner au gouvernement espagnol de nouvelles preuves de bonne intelligence et d'amitié,  
Déclare qu'il y a urgence, & prend la résolution suivante :  
« Le directoire exécutif est autorisé à faire débarquer, séjourner, & même passer éventuellement sur le territoire français, s'il le juge utile, les trois mille hommes de troupes espagnoles annoncés dans son message du 25 de ce mois ».

( N<sup>o</sup>. 2921 ). *Loi qui autorise la commission administrative de l'hospice de Lille, département du Nord, à faire avec la citoyenne Rœq, veuve Brigode, l'échange d'une maison contre des portions de terre.* ( Du 29 floréal ).

( N<sup>o</sup>. 2922 ). *Loi qui transfère à Saint Pol, département*

*du Pas-de-Calais, le tribunal correctionnel établi à Hesdin, et change l'arrondissement des tribunaux correctionnels de Bellune et de Montreuil-sur-Mer.* ( Du 26 floréal ).

( N<sup>o</sup>. 2923 ). *Arrêt du directoire exécutif, qui accorde une récompense aux citoyens Bourget et Dumoncel, pour acte de courage et de dévouement.* ( Du 27 floréal ).

Le directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances, de l'acte de courage & de dévouement des citoyens Bourget & Dumoncel, lieutenant et proposé de la brigade ambulante des douanes de Cherbourg, qui ont, au péril de leur vie, sauvé celle de quatorze naufrages, & en ont secouru quinze autres;

Considérant que le gouvernement ne peut trop encourager les actes d'humanité par des témoignages de gratitude, arrête :

Il sera payé à chacun des citoyens Bourget & Dumoncel lieutenant & proposé de la brigade ambulante de Cherbourg, par le receveur des douanes, à titre de récompense de leur dévouement, une somme de cent francs. La quittance du paiement de ces deux sommes sera attachée dans les comptes du receveur qui l'aura effectué.

( N<sup>o</sup>. 2924 ). *Loi qui ordonne une retenue sur le traitement des fonctionnaires publics.* ( Du 27 floréal ).

Art. I<sup>er</sup>. Tout fonctionnaire public & employé civil, recevant, à quelque titre que ce soit, un traitement, remise ou indemnité au-dessus de trois mille francs par an, subira, jusqu'à la paix générale, la réduction ci-après spécifiée.

II. Cette réduction sera de cinq pour cent sur les trois premiers mille francs, & de dix pour cent sur la partie ultérieure du traitement ou de l'indemnité, à quelque somme qu'elle s'élève.

III. Les dispositions de la présente s'appliquent aux représentants du peuple, directeurs, ministres, membres du corps diplomatique, régisseurs & autres recevant des traitements, remises ou indemnités, à raison d'une fonction ou emploi civil.

IV. A l'égard des traitements inférieurs à trois mille francs, il n'est en rien dérogé aux lois actuellement existantes.

V. Dans tous les cas où la retenue a lieu, le montant en sera versé au trésor public, bien que les traitements, indemnités ou remises fussent pris sur des caisses départementales.

( N<sup>o</sup>. 2925 ). *Loi relative aux transferts de la dette publique.* ( Du 28 floréal ).

Art. I<sup>er</sup>. A compter de la publication de la présente, les transferts des inscriptions de la dette publique seront faits à la trésorerie nationale, de la manière ci-après.

II. Il sera établi & tenu à la trésorerie nationale, près le grand-livre, des registres destinés à servir de minutes aux transferts & mutations de propriétés de la dette publique.

Ces registres seront imprimés & conçus d'après le modèle annexé à la présente.

III. Le vendeur se présentera au bureau chargé de recevoir les transferts, pour y faire sa déclaration; il y remettra l'extrait d'inscription qu'il entend transférer, & dont la signature sera biffée en sa présence. Il lui sera expédié un bulletin de cette remise.

La minute du transfert sera signée par le vendeur ou son fondé de pouvoir spécial.

IV. Deux jours après le transfert, l'acheteur pourra se présenter en personne, ou par le porteur du bulletin qui aura été remis au vendeur, pour retirer l'extrait de la nouvelle inscription de la rente qu'il aura acquise. Cet extrait d'inscription lui sera délivré sur-le-champ. Il en donnera décharge en marge de la minute du transfert.

V. Les transferts qui seront faits au profit de la république, le seront de la même manière: il sera délivré au cédant, en remplacement de l'extrait d'inscription, un extrait du transfert, qu'il remettra à la caisse des recettes, pour en obtenir la restitution qui devra servir à le libérer de la dette pour laquelle il aura fait le transfert.

Les inscriptions ainsi transférées seront éteintes.

VI. En cas de mutations autres que celles ci-dessus exprimées, le nouvel extrait d'inscription sera délivré à l'ayant droit, sur le simple rapport de l'ancien extrait d'inscription, & d'un certificat de propriété ou acte de notoriété, contenant ses nom, prénom & domicile, la qualité en laquelle il procède & possède, l'indication de sa portion dans la rente & l'époque de sa jouissance.

Le certificat qui sera rapporté, après avoir été dûment légalisé, sera délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y aura eu inventaire ou partage, par acte public ou transmission gratuite, à titre entre vifs ou par testament.

Il le sera par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux citoyens, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique.

Si la mutation s'est opérée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat.

Quant aux successions ouvertes à l'étranger, les certificats délivrés par les magistrats autorisés par les loix du pays, seront admis lorsqu'ils seront rapportés dûment légalisés par l'agent de la république française.

VII. Les certificats fournis en exécution de l'article précédent, opéreront la décharge de la trésorerie nationale, et seront admis dans le jugement de ses comptes par la comptabilité nationale.

Toutes dispositions d'autres loix contraires à la présente, sont abrogées.

(N<sup>os</sup>. 2926 à 2946). *Loix qui déclarent valables les nominations des députés au corps législatif, faites par les assemblées électorales de différens départemens.*

Noms des départemens & des députés dont les élections ont été déclarées valables pour le 1<sup>er</sup>. prairial au 7, par les loix indiquées ci-dessus.

(N. B. Les députés au conseil des Anciens sont désignés par ce signe \*. Ceux aux deux conseils, dont la durée des fonctions n'est pas indiquée, sont admis pour trois ans.)

(N<sup>o</sup>. 2926). 17 floréal. Tarn, J. P. Pezous \* ; Bermond, fils.

(N<sup>o</sup>. 2927). 17 floréal. Lozère, Goyot, député actuel.

(N<sup>o</sup>. 2928). 18 floréal. Forêts, Fraucq \* ; Arnoul.

(N<sup>o</sup>. 2929). 18 floréal. Eure-et-Loir, Paillar \* ; (la nomination du cit. Dazart annulée, comme inconstitutionnelle).

(N<sup>o</sup>. 2930). 18 floréal. Ardèche, Bravaix \*, commissaire du directoire exécutif ; Delichères ; (les opérations de deux assemblées scissionnaires annulées.)

(N<sup>o</sup>. 2931). 18 floréal. Loire-Inférieure, Letournoux \*, ex-ministre de l'intérieur ; Pilet, Douillard.

(N<sup>o</sup>. 2932). 18 floréal. Gard, Jac \* ; Cazalis, Combet.

(N<sup>o</sup>. 2933). 19 floréal. Pas-de-Calais, L. Garnier \*, commissaire du directoire exécutif ; Vaillant \*, pour deux ans ; Bollet \*, pour un an ; Saint-Amour-Gousse, N. Billion, Poulhier, Berquier-Neuville, pour deux ans ; Parent-Real, pour un an.

(N<sup>o</sup>. 2934). 19 floréal. Lot, Durand \* ; Combes-Douneux, commissaire du directoire exécutif ; Lagarde.

(N<sup>o</sup>. 2935). 19 floréal. Ariège, Estaques \*, député actuel aux cinq-cents, pour deux ans ; Bordes, commissaire du directoire exécutif ; Clauzel, ex-représentant, pour deux ans.

(N<sup>o</sup>. 2936). 20 floréal. Aveyron, Lescure \*, J. A. Cambo, H. Moussignat, commissaire du directoire exécutif.

(N<sup>o</sup>. 2937). 21 floréal. Sarthe, Barré \*, Houdebert, Harcourt-Rivery, Dufour, pour deux ans ; Houdebert, de Loué, pour deux ans ; Bardou-Boisquetin, pour un an ; (les opérations de l'assemblée formée à l'administration centrale, annulées).

(N<sup>o</sup>. 2938). 23 floréal. Landes, Turgan \*, commissaire du directoire exécutif ; Darracq, député actuel ; Chaumont, pour deux ans ; Lonné-Cantau, pour deux ans ; (les opérations de l'assemblée formée aux Barnabites, annulées).

(N<sup>o</sup>. 2939). 24 floréal. Seine-et-Oise, Lebrun \*, député actuel ; Peille, député actuel, pour un an ; Gillet, Garnier-Deschènes, Rozier ; Moutardier, Chanorier, pour un an.

(N<sup>o</sup>. 2940). 24 floréal. Loire, Verne \*, commissaire du directoire exécutif ; Richard \*, ex-constituant, pour deux ans ; Feraud, commissaire du directoire exécutif ; Sanzas ; Baile Gaudin, pour deux ans ; Ramel, pour un an ; Perroy, pour un an ; (les opérations de l'assemblée scissionnaire, séant au temple décadaire, annulées).

(N<sup>o</sup>. 2941). 25 floréal. Basses-Pyrénées, Fargues \*, député actuel aux cinq-cents ; Cazouave \*, commissaire du directoire exécutif ; Pémartin \* ; Bergeras \*, pour deux ans ; Guiral, pour deux ans ; (les opérations de l'assemblée tenue à Saint-Martin, de Pau, annulées).

(N<sup>o</sup>. 2942). 25 floréal. Haute-Vienne, Guineau-Dupré, député actuel aux anciens ; Jourdan, général ; H. Vergniaud, député actuel, pour un an ; Jevadat-Fombelle \*, député actuel, pour deux ans ; Elie Treilhard, jeune, pour deux ans ; (les opérations de l'assemblée scissionnaire, tenue dans la salle des enchères publiques, du département, annulées).

(N<sup>o</sup>. 2943). 27 floréal. L'Ain, Tardy, aîné, commissaire du directoire exécutif ; Gibod, député actuel aux anciens ; T. Riboud, pour un an.

(N<sup>o</sup>. 2944). 27 floréal. L'Aude, J. Fabre, député actuel ; A. Montpellier, pour deux ans.

(N<sup>o</sup>. 2945). 28 floréal. Haute-Garonne, d'Ast \*, commissaire du directoire exécutif ; Porte, député actuel ; Augereau, général de division ; Bailly, pour un an ; (les opérations de l'assemblée scissionnaire, tenue au ci-devant archevêché de Toulouse, annulées).

(N<sup>o</sup>. 2946). 28 floréal. Meuse-Inférieure, Chénard ; (les opérations de onze électeurs réunis chez le citoyen Frausen, nulles).

(N<sup>o</sup>. 2947). Extrait du procès-verbal des séances du conseil des anciens, par lequel le citoyen Dubois, (des Vosges) est proclamé commissaire de la trésorerie nationale. (Du 29 floréal).

En exécution de l'arrêté pris dans la séance d'hier, le conseil procède, au scrutin secret, à la nomination d'un commissaire de la trésorerie nationale, choisi sur la liste triple envoyée par le conseil des cinq cents, en remplacement du citoyen Desrez, sorti par le sort.

L'appel nominal commence par la lettre S.

Le nombre des votans est de cent quatre-vingt-six.

Le recensement du scrutin a donné au citoyen Dubois (des Vosges) cent quatre-vingt suffrages ;

Au citoyen Bertrand, trois ;

Et au citoyen Grelier, trois.

En conséquence, le président proclame le citoyen Dubois (des Vosges) commissaire de la trésorerie nationale, pour entrer en fonctions le 1<sup>er</sup>. prairial prochain, en remplacement du citoyen Desrez, sorti par le sort.

Le conseil arrête qu'il sera adressé un message au conseil des cinq cents & un au directoire, pour leur annoncer cette nomination.

(N<sup>o</sup>. 2948). 29 floréal. Loi relative aux opérations de l'assemblée électorale du département de l'Hérault. Députés admis : Fournier \*, Bonnier d'Alco \*, pour deux ans ; Jouvent ; C. Fregeville, général de brigade, pour un an ;

(les opérations de l'assemblée scissionnaire, réunie maison du jardin de Massillan, annulées).

(N<sup>o</sup>. 2949). 29 floréal. Loi relative aux opérations de l'assemblée électorale du département du Var. D. put. s. admis : P. Barras\*, membre du directoire exécutif, A. Truc, pour deux ans; (la nomination du citoyen Herran-Bez n'ayant pas l'âge de trente ans requis par l'article 74 de la constitution, annullée; les opérations de l'assemblée scissionnaire, réunie en la grande salle de l'administration centrale, annullées).

(N<sup>o</sup>. 2950). Extrait du procès-verbal des séances du conseil des anciens, qui proclame le citoyen Feval, commissaire de la comptabilité nationale. (Du 30 floréal).

Le conseil arrête qu'il va procéder de suite à la nomination du commissaire de la comptabilité.

L'appel nominal commence par la lettre T.

Le nombre des votans est de cent soixante-neuf; la majorité absolue est de quatre-vingt-cinq.

Le résultat du scrutin a donné soixante-cinq suffrages au citoyen Feval; soixante-un au citoyen Marbot, & quarante-trois au citoyen Legrand.

Au moyen du manque de majorité absolue pour chacun des trois candidats, le conseil procède à un second tour de scrutin.

L'appel nominal commence par la lettre V.

Le nombre des votans est de cent cinquante-neuf.

Le citoyen Feval obtient quatre-vingt-dix suffrages;

Le citoyen Marbot, soixante-deux;

Et le citoyen Legrand, sept.

En conséquence, le président proclame le citoyen Feval commissaire de la comptabilité nationale, pour entrer en exercice demain 1<sup>er</sup> prairial.

Le conseil arrête qu'il sera fait un message au conseil des cinq cents & un au directoire, pour leur annoncer cette nomination.

(N<sup>o</sup>. 2951). 2 prairial. Loi relative aux opérations de l'assemblée électorale du département du Golo. éput. s. admis: I. J. Lepidi; (les opérations de la fraction de l'assemblée électorale, présidée par le citoyen Pascal Boërio, annullées).

(N<sup>o</sup>. 2952). Loi relative à la lésion dans les actes de partage. (Du 2 prairial).

Le conseil des cinq cents, ouï le rapport fait au nom d'une commission spéciale, & après avoir entendu les trois lectures d'un projet de résolution sur un message du directoire exécutif, du 6 thermidor dernier, concernant la question de savoir si le mode d'estimation pour vérifier la lésion d'outre-moitié dans les contrats de vente dont le prix a été stipulé en papier-monnaie, établi par la loi du 19 floréal an 6, est applicable ou non à la lésion dans les actes de partage ou dans ceux qui en tiennent lieu; ainsi que sur la question de savoir si la rescision doit avoir lieu en ventes & reventes de biens nationaux;

La première lecture faite le 7 pluviôse, an 7;

La seconde, le 17 ventôse suivant;

La troisième, le 17 germinal aussi suivant,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & prend la résolution suivante:

Art. 1<sup>er</sup>. Le mode d'estimation pour vérifier la lésion d'outre-moitié dans les contrats de vente dont le prix a été stipulé en papier-monnaie, établi par la loi du 19 floréal an 6, est applicable à la lésion du tiers au quart, & à toute autre lésion établie par les loix & coutumes, relati-

vement aux actes de partage ou autres actes équipollens à partage, suivant les mêmes loix & coutumes, lorsque les conventions auront été stipulées en papier-monnaie.

II. L'action en rescision pour les actes énoncés dans l'article ci-dessus, devra être exercée dans l'année, à compter de la promulgation de la présente loi, à peine de déchéance.

III. La loi du 19 floréal an 6, n'est point applicable aux ventes & reventes de biens originairement nationaux; ces ventes ne peuvent être attaquées en rescision pour cause de lésion, en quelque valeur que le prix en ait été stipulé.

(N<sup>o</sup>. 2953). Arrêté du directoire exécutif, concernant l'exécution des loix sur la conscription militaire relativement aux habitans des colonies. (Du 3 prairial).

Le directoire exécutif, considérant que les loix sur la conscription militaire ne sont pas exécutées dans les départemens des colonies; que les colons réfugiés ou déportés en France ne doivent pas être assujettis aux loix qui ne reçoivent pas leur exécution dans le pays qu'ils n'ont quitté que momentanément & pour éviter les malheurs dont ils étoient menacés;

Sur le rapport du ministre de la guerre, arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. Les habitans des colonies qui ne les ont quittées que depuis les événemens malheureux arrivés dans ces isles, & ne sont que passagèrement sur le continent, qui n'ont pas acquis domicile dans les départemens de l'intérieur de la république, & demandent à retourner sur leurs habitations, ne sont pas compris dans les loix sur la conscription militaire.

II. Les jeunes colons qui se trouvent dans les départemens du continent pour y suivre leur éducation, ne peuvent jouir de cette exception, si leurs parens ne sont pas dans le cas prévu par l'art. 1<sup>er</sup>.

(N<sup>o</sup>. 2954). Loi interprétative de celle du 27 nivôse an 5, concernant les droits établis sur les batiaux de charbon de bois. (Du 3 prairial).

Le conseil des anciens, considérant que les diverses manières d'entendre & d'exécuter les tarifs annexés à la loi du 27 nivôse an 5, relativement aux charbons de bois, en exigent la prompte interprétation de la part du corps législatif, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 floréal.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale chargée d'examiner le message du directoire exécutif, du 25 ventôse dernier, relatif aux droits établis sur les bateaux de charbon de bois parcourant les canaux d'Orléans & de Loing;

Considérant que le mode de perception des droits sur ces canaux à l'égard du charbon de bois, entraîne dans l'exécution, outre l'incertitude & l'arbitraire, des conditions évidemment trop onéreuses pour le commerce, & même par suite préjudiciables au trésor public;

Considérant que ces inconvéniens sont de nature à se reproduire chaque jour; & que, pour les arrêter, il est instant de fixer d'une manière invariable le véritable sens de la loi du 27 nivôse an 5, & des tarifs annexés relativement aux charbons de bois,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions des tarifs des canaux d'Orléans et de Loing, annexés à la loi du 27 nivôse an 5, en ce qui concerne le charbon de bois par kilolitre, ne sont applicables qu'au chargement partiel de cette marchandise, venant en sacs ou en poignons.

II. Le droit, quant au chargement complet d'un bateau, doit être perçu suivant la tenue d'eau, conformément auxdits tarifs, article Bateau de bois de chauffage.

III. Le directoire exécutif fera restituer les sommes qui auroient été exigées, en effets de commerce ou en numéraire, au-delà du droit fixé pour le chargement entier.